LE CONSEIL

Composé de : Président de séance
Membre effectif
Membre effectif
Membre suppléant
Membre suppléant

Et assisté par : Maître , Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 13 octobre 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur C, dont les bureaux sont établis à

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 23 avril 2015, a décidé de renvoyer le confrère C devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- en contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinales du 16 octobre 2014 ;

- en contravention à l'article 1er du Règlement de déontologie, avoir manqué à l'éthique professionnelles en faisant preuve d'un manque total de déférence vis-à-vis des autorités de l'Ordre, par la tenue de propos tendancieux notamment par des courriels des 10 septembre 2014, 23 décembre 2014, 17 janvier 2015 et 20 mars 2015, propos maintenus en séance du Bureau du 23 avril 2015.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 23 avril 2015;

Vue la convocation adressée le 18 juin 2015 au confrère C;

Vu le procès-verbal d'audition du 2 septembre 2015;

Entendu le confrère C en séance du 2 septembre 2015 ;

Les faits :

1.
A la réception de l'invitation à participer aux élections ordinales du 16 octobre 2014, le confrère C a adressé à l'Ordre un premier courrier électronique dans lequel il annonçait en termes peu amènes qu'il n'avait pas l'intention de participer *« à vos élections de république bananière »*.

2.
Le confrère C n'a pas participé aux élections ordinales du 16 octobre 2014.

3.
Le courrier électronique qu'il a adressé au Conseil à la réception du courrier du 11 décembre 2014 par lequel il était invité à s'expliquer à propos de son abstention faisait état, notamment :

- *« d'une formule de politesse aussi hypocrite que ringarde »* ;
- de *« vos élections de république bananière »* ;
- de *« votre conception mercantile de la profession »* ;
- de *« l'excessive et scandaleuse « cotisation » sous menaces (définition du rackett, punissable par la loi) à payer à votre organisation qui a démontré en 50 ans sa totale impéritie »* ;
- de *« votre attitude d'autruche »* ;
- …

Ce courriel a été suivi d'un autre, le 17 janvier 2015, par lequel le confrère C affirmait notamment qu'il serait *« ravi de recevoir une invitation à la foire de Libramont, plus conforme à votre ministère de tutelle, c'est-à-dire l'agriculture »*.

Dans son courrier électronique du 3 février 2015, le confrère C écrivait encore qu' *« il n'y a vraiment rien à espérer de pauvres gens frustrés, obsédés par je ne sais quelle volonté ridicule de pouvoir factice »*.

A la réception de la convocation à comparaître en séance du Bureau du 23 avril 2015, le confrère C a répondu le 20 mars :

> *« En tant qu'architecte praticien actif, je n'ai pas de temps à perdre pour m'expliquer devant des gens sans scrupules et d'une telle mauvaise foi. De plus, je suis partisan du « cordon sanitaire » vis-à-vis des extrémistes de tout poil … »*.

4.
Les propos énumérés à titre exemplatif ci-dessus ont été confirmés par le confrère C en séance du Bureau du 23 avril 2015.

Convoqué en séance du Conseil du 2 septembre 2015, le confrère C les a maintenus.

En droit :

5.
L'article 10 de la loi du 26 juin 1963 veut que :

> *« L'élection des membres du Conseil se fait au scrutin secret. Le vote est obligatoire. La non-participation au scrutin sans motif légitime est punissable de l'avertissement, de la censure ou de la réprimande ».*

La première prévention est établie. Il n'y a pas de contestation à ce sujet.

6.
Le dernier alinéa du Règlement de déontologie veut que l'architecte exerce sa profession *« avec compétence et diligence et en respectant l'éthique professionnelle »*. L'éthique professionnelle implique notamment le respect mutuel entre membres de l'Ordre et en particulier le devoir de déférence à l'égard des autorités ordinales.

7.
En choisissant d'exercer la profession d'architecte, le confrère C a volontairement adhéré aux règles qui régissent la profession.

Si l'Ordre est ouvert à toute critique constructive formulée en termes appropriés, il ne peut tolérer que des propos injurieux, déplacés et non circonstanciés soient tenus à son égard ou à l'égard de ses représentants.

8.
En proférant, notamment, les propos ci-dessus, en les répétant et en les maintenant, le confrère C a délibérément enfreint l'article 1er du Règlement de déontologie.

A défaut de circonstances atténuantes, le Conseil décide à l'unanimité de lui infliger une peine de suspension de six mois.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les deux préventions sont établies ;

- décide d'infliger au confrère C une peine de suspension de six mois.